Nations Unies S/PV.3666



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante et unième année

3666e séance
Mercredi 22 mai 1996, à 13 h 15
New York

Président :	M. Qin Huasun	(Chine)
Membres :	Allemagne	M. Kaul
	Botswana	M. Nkgowe
	Chili	M. Searle
	Égypte	M. Awaad
	États-Unis d'Amérique	M. Hume
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	France	M. Ladsous
	Guinée-Bissau	M. Queta
	Honduras	M. Rendón Barnica
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Fulci
	Pologne	M. Wrobel
	République de Corée	M. Park
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Plumbly

Ordre du jour

La situation en Croatie

Lettre datée du 20 mai 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/363)

96-85702 (F)

La séance est ouverte à 13 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Croatie

Lettre datée du 20 mai 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire + général (S/1996/363)

Le Président (*interprétation du chinois*) : J'informe le Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Nobilo (Croatie) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation du chinois*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis d'une lettre datée du 20 mai 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, document S/1996/363.

Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le document S/1996/357, qui contient le texte d'une lettre datée du 20 mai 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné la lettre que le Secrétaire général a adressée à son Président le 20 mai 1996 (S/1996/363), dans laquelle il informait le Conseil que l'Administrateur transitoire lui avait fait savoir que la composante militaire de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) avait été déployée et était prête à accomplir sa mission de démilitarisation de la région. Cette mission a commencé le 21 mai 1996.

Le Conseil demande aux parties d'honorer scrupuleusement les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord fondamental du 12 novembre 1995 concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe) et de coopérer pleinement avec l'ATNUSO. Il souligne qu'elles doivent s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale qui risquerait d'entraver l'application de l'Accord fondamental, y compris le processus de démilitarisation.

Le Conseil rappelle aux parties que le succès de l'application de l'Accord fondamental exige qu'elles respectent les normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Il demande aux parties de continuer de coopérer avec l'ATNUSO en adoptant des mesures propres à créer un climat de confiance mutuelle.

Le Conseil demande au Gouvernement de la République de Croatie d'amnistier toutes les personnes qui, volontairement ou sous la contrainte, ont servi dans l'administration civile ou les forces militaires ou de police des autorités serbes locales dans les zones précédemment protégées par les Nations Unies, à l'exception de celles qui ont commis des crimes de guerre tels que ceux-ci sont définis en droit international. Il note que la loi sur l'amnistie récemment adoptée en République de Croatie constitue un pas dans cette direction. Il demande au Gouvernement de la République de Croatie de généraliser cette amnistie dans les meilleurs délais et souligne l'importance que pareille mesure revêtirait pour ce qui est de maintenir la confiance publique et la stabilité au cours du processus de démilitarisation et de démobilisation.

Le Conseil souligne qu'il importe au plus haut point de répondre aux besoins de reconstruction et de relèvement économiques de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, et encourage les États Membres à verser des contributions à cette fin.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question et prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1996/26.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 13 h 25.